



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 16169

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la prise en charge du handicap. La loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales pose le principe de la spécificité de la prise en charge du handicap par le secteur social et médico-social. Or, dans le cadre de la révision de cette loi, les associations de handicapés craignent que ce statut particulier ne soit remis en cause, en particulier lors de la mise en oeuvre des lois sur l'exclusion et la dépendance. Aussi, il lui demande de préciser si elle compte abandonner le principe de la spécificité du secteur social et médico-social établi par la loi de 1975.

Texte de la réponse

L'évolution constante des besoins des personnes bénéficiaires d'interventions sociales ou médico-sociales et notamment des personnes handicapées, ainsi que des réponses qui leur sont apportées, rend nécessaire une adaptation du cadre juridique applicable. Cette volonté d'adaptation correspond à des orientations majeures du projet de révision de la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales : redéfinir les missions de l'action sociale et médico-sociale, encourager l'évolution et le développement de l'intervention des services qui ont vocation à favoriser la vie à domicile des personnes handicapées, affirmer les droits des usagers des institutions sociales et médico-sociales et de leurs familles, prévoir les instruments juridiques qui permettent d'assurer l'exercice effectif de ces droits, associer plus étroitement les personnes handicapées à la mise en oeuvre au niveau local de politiques cohérentes, qui intègrent l'ensemble des aspects de la prise en charge et de l'insertion des personnes handicapées (prévention, éducation, accompagnement en milieu ordinaire, accessibilité, insertion professionnelle, accueil en institution, aides financières), renforcer l'efficacité du dispositif d'organisation de l'offre et de régulation du secteur social et médico-social, favoriser la concertation et le partenariat entre les autorités compétentes et les acteurs concernés. Tel est le sens des travaux préparatoires à la réforme de la loi susmentionnée du 30 juin 1975, qui fait actuellement l'objet de concertations avec les acteurs du champ social et médico-social, notamment avec les fédérations d'associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées. Ce projet législatif n'est pas de nature à remettre en cause les spécificités du secteur social et médico-social, mais au contraire à offrir audit secteur un cadre juridique rénové, dans lequel les acteurs publics et privés pourront continuer à développer des politiques adaptées aux besoins particuliers des personnes handicapées, âgées ou en difficultés sociales, telles que les définissent notamment la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, la loi instituant une prestation spécifique pour les personnes âgées dépendantes et la loi relative à la lutte contre les exclusions.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16169

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3548

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5899